

VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la demande du **Club des Jeunes d'Aix-sur-Cloie** qui organise son «Week-end de la Fête» sis rue Claie à 6792 AIX-SUR-CLOIE du **22 au 24 septembre 2023** ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 950 personnes réparties sur l'ensemble du week-end ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les alentours directs des entrées et sorties du site ; que le stationnement des véhicules y sera interdit ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, le stationnement des véhicules à moteur sera **interdit au carrefour de la rue Claie à Aix-sur-Cloie, ainsi que sur toute la longueur du côté paire de cette partie de la rue, les 22 et 23 septembre 2023 à partir de 19h jusqu'à 03h et le 24 septembre de 10h à 22h** à l'exception d'un accès qui sera prévu par les organisateurs pour les services de secours.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Le présent arrêté sortira ses effets le 22/09/2023. Il sera maintenu visible durant la durée de l'évènement.

Article 4 :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 18/08/23
Le Bourgmestre,
KINARD F.

